

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales habitation – Décision.

Vu les délibérations du 30 juin 2015 et du 8 novembre 2016 par laquelle il arrête le règlement communal relatif à l'octroi de primes communales rénovation puis modifie ledit règlement ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement à l'évolution de l'aide financière allouée par la Région Wallonne et aux préoccupations de maintien et de performance énergétique du patrimoine existant sur le territoire de la commune ; Qu'une approche incitative pour les revenus les plus faibles apparaît comme opportune en termes d'équité sociale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32 et L1133-1 à L1133-3 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 14 janvier 2021 et joint en annexe ; Entendu M. Francis HOURANT, en sa présentation et son rapport et M. Blaise AGNELLO et Mme Nathalie KLEE en leurs interventions ;

Sur la proposition du Collège communal et après échange de vues ;

D E C I D E : à l'unanimité,

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la réhabilitation, à la pose de châssis double vitrage et à l'isolation thermique :

Article 1. Il est octroyé des « primes communales habitation » à tout chef de famille bénéficiant des primes régionales habitation, qui aura entrepris des travaux visant à la rénovation et/ou l'amélioration énergétique d'une habitation sur le territoire de la Commune d'Anthisnes ;

Le présent règlement s'applique en référence aux dispositions wallonnes existantes, telles que précisées en annexe 1 ;

L'éligibilité aux primes régionales habitations est une condition sine qua non pour bénéficier des primes communales habitations ;

Article 2. Les primes communales consistent en une majoration des primes régionales définitivement acquises aux demandeurs. Cette majoration évolue en fonction de la catégorie de revenus identifiés dans la législation régionale en vigueur et reprise en annexe 2 ;

Les pourcentages de base de majoration de la prime régionale sont les suivants :

- Réalisation d'un audit : 60% de la prime régionale ;
- Travaux liés à l'isolation et à l'amélioration des rendements énergétiques : 30% de la prime régionale ;
- Autres interventions : 10% de la prime régionale.

L'annexe 2 précise les travaux actuellement éligibles aux primes régionales ainsi que l'intervention communale qui en découle en fonction des catégories de revenus.

Dans tous les cas, le montant de la somme de la prime régionale et de la prime communale sera plafonné à 70 % du montant total des factures pour R4 et R5, à 80% pour R2 et R3 et à 90 % pour R1 à l'exclusion de l'audit où il est possible d'aller jusqu'à 100% pour R1.

Article 3. La prime est octroyée à tout particulier, âgé de 18 ans au moins ou mineur émancipé qui :

1° est titulaire d'un droit réel sur le logement, objet de la demande ;

2° remplit ou s'engage à remplir au plus tard dans les 12 mois prenant cours à la date de liquidation de la prime, une des conditions suivantes :

a) occuper le logement à titre de résidence principale et ne pas affecter, pendant une durée minimale de 5 ans, à un usage professionnel, des pièces du logement, concernées par une prime ;

b) mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une Société de Logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre, par un mandat de gestion pour une durée minimale de 6 ans ;

c) mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an.

Article 4. La demande de prime doit être introduite dans les vingt-quatre mois du jour de réception par le demandeur du montant de la prime régionale sur son compte bancaire. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets, dans la limite des crédits destinés au paiement, portés au budget communal dûment approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 5. Le demandeur est tenu de produire en appui de sa demande le dossier accepté par la Wallonie, en ce compris la tranche de revenus dans laquelle il se trouve au moment de l'octroi des primes régionales habitation, ainsi que la preuve du montant de la prime perçue ou des primes perçues.

Article 6. Si le bénéficiaire de la prime communale est tenu de rembourser tout ou partie de la prime régionale obtenue, il sera également tenu de rembourser la prime communale dans la même proportion.

Article 7. Il appartient au Collège Communal de déclarer le bien-fondé de la demande et d'y réserver la suite qu'il convient, ainsi que de trancher toute contestation relative à l'application du présent règlement.

Article 8. Le Collège communal a délégation du Conseil communal pour adapter les annexes 1 et 2 en fonction de l'évolution du cadre légal en vigueur en Wallonie et pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Article 9. Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière, à savoir les règlements communaux arrêtés par le conseil communal : - délibérations du 30 juin 2015 et du 8 novembre 2016 par laquelle il arrête le règlement communal relatif à l'octroi de primes communales rénovation puis modifie ledit règlement. Transitoirement, lorsque des demandes sont éligibles à la fois sous l'ancien règlement et sous le présent règlement, la disposition la plus favorable au demandeur est retenue.

Article 10. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage, dans la limite des crédits destinés au paiement, portés au budget communal dûment approuvé par l'autorité de tutelle.

ANNEXE 1 – LEGISLATION WALLONNE DE REFERENCE POUR LE REGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI DE « PRIMES COMMUNALES HABITATION » :

4 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement

4 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'audit logement

27 MAI 2019. - Arrêté ministériel visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement

27 MAI 2019. - Arrêté ministériel définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement

27 MAI 2019. - Arrêté ministériel définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux

27 MAI 2019. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

ANNEXE 2 – DONNEES INDICATIVES RELATIVES AUX CATEGORIES DE REVENUS ET AUX TRAVAUX ELIGIBLES

2.1 Tableau des revenus :

Revenu de référence du ménage	Catégorie de revenus	Majoration de la prime de base
≤ 26 900 €	R1	Prime de base multipliée par 6
≥ 26 900,01 et ≤ 38 300 €	R2	Prime de base multipliée par 4
≥ 38 300,01 et ≤ 50 600 €	R3	Prime de base multipliée par 3
≥ 50 600,01 et ≤ 114 400 €	R4	Prime de base multipliée par 2
> 114 400 €	R5	Prime de base multipliée par 1

Revenu de référence du ménage Catégorie de revenus Majoration de la prime de base

2.2 Tableau des primes :

	Nature des travaux	Unités	Montants des primes (selon la catégorie de revenus du ménage)				
			R5	R4	R3	R2	R1
audit	audit logement	€	114	228	342	456	684
toiture	Remplacement de la couverture	€/m ²	1	2	3	4	6
	Appropriation de la charpente	€	25	50	75	100	150
	Remplacement d'un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales	€	10	20	30	40	60
	Isolation thermique du toit ou des combles	€/m ²	15	30	45	60	90
	Isolation thermique du toit ou des combles avec isolant biosourcé	€/m ²	6,5	13	19,5	26	39
Murs	Assèchement des murs – infiltration	€/m ²	0,6	1,2	1,8	2,4	3,6
	Assèchement des murs – humidité ascensionnelle	€/mc	0,8	1,6	2,4	3,2	4,8
	Renforcement/reconstruction des murs instables	€/m ²	0,8	1,6	2,4	3,2	4,8
	Isolation thermique des murs	€/m ²	6,6	13,2	19,8	26,4	39,6
	Isolation thermique des murs avec isolant biosourcé	€/m ²	6	12	18	24	36

Sol	Remplacement des supports (porteurs) des planchers d'un ou plusieurs locaux ²	€/m ²	0,5	1	1,5	2	3
	Isolation thermique des sols	€/m ²	4,5	9	13,5	18	27
	Isolation thermique des sols avec isolant biosourcé	€/m ²	6	12	18	24	36
	Remplacement des finitions de planchers en cas d'isolation par le haut	€/m ²	0,5	1	1,5	2	3
Menuiseries	Remplacement des menuiseries extérieures ou revitrage	€/m ²	19,5	39	58,5	78	117
Sécurité	Appropriation de l'installation électrique	€	80	160	240	320	480
	Appropriation de l'installation de gaz	€	35	70	105	140	210
Salubrité	Élimination du radon	€	35	70	105	140	210
	Élimination de la mэрule ou autre champignon aux effets analogues	€	35	70	105	140	210
Chauffage et eau chaude	Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire	€	210	420	630	840	1260
	Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée	€	450	900	1350	1800	2700
	Chaudière biomasse	€	540	1080	1620	2160	3240
	Poêle biomasse local	€	120	240	360	480	720
	Chauffe-eau solaire	€	315	630	945	1260	1890
Système de ventilation	Système de ventilation mécanique contrôlée centralisé - simple flux	€	70	140	210	280	420
	Système de ventilation mécanique contrôlée centralisé - double flux (avec récupération de chaleur)	€	170	340	510	680	1020
	Système de ventilation mécanique simple flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement	€	20	40	60	80	120
	Système de ventilation mécanique double flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement	€	40	80	120	160	240
Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage et d'émission des	Isolation des conduites et de leurs accessoires	€	25,5	51	76,5	102	153
	Circulateur à vitesse variable desservant maximum 3 logements	€	10,5	21	31,5	42	63
	Circulateur à vitesse variable desservant minimum 4 logements	€	57	114	171	228	342
	Isolation d'un ballon de stockage ≤500l	€	15	30	45	60	90
	Isolation d'un ballon de stockage >500l	€	25,5	51	76,5	102	153

installations de chauffage	Remplacement d'un ballon de stockage ≤500l	€	30	60	90	120	180
	Remplacement d'un ballon de stockage >500l	€	51	102	153	204	306
	Placement de vannes thermostatiques	€	3	6	9	12	18
	Placement d'un thermostat d'ambiance	€	12	24	36	48	72
Augmentation des rendements de production, de distribution et de stockage des installations d'eau chaude sanitaire	Isolation des conduites et de leurs accessoires (installation collective)	€	15	30	45	60	90
	Isolation d'un échangeur externe	€	25,5	51	76,5	102	153
	Isolation d'un ballon de stockage ≤500l	€	15	30	45	60	90
	Isolation d'un ballon de stockage >500l	€	25,5	51	76,5	102	153
	Remplacement d'un ballon de stockage ≤500l	€	36	72	108	144	216
	Remplacement d'un ballon de stockage >500l	€	54	108	162	216	324